Milieu	Incidences pressenties avant mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures de préservation et de valorisation associées	Impact résiduel
MILIEU PHYSIQUE	**Les eaux superficielles**			
	La commune est soumise au risque inondation. En raison de l'intensité de l'aléa, un Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant de l'étang de Thau a été approuvé en 2012. La commune est concernée par : - des secteurs naturels classés en zone de rouge de danger RN ; - des secteurs classés en zone rouge de précaution RP ; - des secteurs classés en zone de précaution ZP1. L'implantation de nouvelles constructions pourrait avoir des incidences indirectes sur les conditions d'infiltration de l'eau dans le sol, mais également des conséquences sur les écoulements superficiels et leur importance, du fait de l'imperméabilisation. **Modification des conditions d'infiltration et exposition accrue au risque d'inondation**	**Forte** Directe et permanente	• Evitement des zones d'aléa fort reconnues pour le risque d'inondation pour la délimitation des secteurs constructibles ; • Bande de 20m protégée au titre de la préservation des continuités écologiques le long du ruisseau de Marche-Gay ; • Réduction des surfaces imperméabilisées, grâce à la définition de coefficient d'emprise au sol des constructions à l'article 8 du règlement des zones 1AU et UE. Le maintien de surfaces non imperméabilisées plantées imposé à l'article 13 du règlement y participera également. Les conditions d'emprise au sol fixées pour les extensions et annexes aux constructions existantes en zone agricole sera par ailleurs de nature à limiter l'accroissement des superficies imperméabilisées en zone agricole ; • Réduction des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales grâce aux dispositions de l'article 4, privilégiant le raccordement au réseau public lorsqu'il existe. Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans le dit réseau. En l'absence de réseau, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être assurée. Dans le cas d'opération d'ensemble, le règlement impose la compensation des surfaces imperméabilisées à hauteur de 120l/ m² comme indiqué au PPRi. Par ailleurs, le règlement préconise le recourt à des systèmes de collecte issus de techniques environnementales, permettant dans la mesure du possible, une récupération des eaux pour l'entretien des espaces verts collectifs par des systèmes alternatifs adaptés.	**Très faible**

MILIEU PHYSIQUE

La prise en compte des sensibilités du territoire au risque inondation :

La commune dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation, pris en compte tout au long de la procédure d'élaboration du PLU. Sur Pomerols, deux grands types de zones on été identifiées : les zones exposées aux risques, qualifiées de zones de danger constituées des zones d'aléa fort, puis les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, qualifiées de zones de précaution. Ainsi en zone rouge de danger, le PPRI fixe des principes visant à ne pas accroître la population, le bâti et les risques dans ces zones de danger, en permettant seulement une évolution minimale du bâti en zone urbaine. En zone de précaution, il permet selon les cas un développement urbain prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité.

Le PPRI a bien été pris en compte dans le projet puisqu'aucun secteur de développement visant l'accueil de nouvelles habitations n'est localisé dans une zone à risque. Les dispositions du PLU n'aggravent pas le risque pour les constructions existantes. Le choix communal fut, au contraire, d'urbaniser là où le risque était inexistant ou maitrisé aux abords du bourg.

Le bourg de Pomérols est traversé par le ruisseau du Brougidoux. Toutefois, dans sa partie urbaine, ce dernier a fait l'objet de divers travaux et n'est plus perceptible. Des canalisations souterraines visant à organiser le transite des eaux ont été mise en place, notamment au sein de la zone de Marche-gay. Face à l'existence de débordements récurant du cours d'eau en sorti de canalisation au niveau du lotissement du Brougidoux , la commune s'est engagée dans un vaste programme d'aménagement susceptible d'assurer une protection des zones habitées et traversées par le cours d'eau contre le risque inondation.

Dans ce cadre, un bassin de régulation des eaux de ruissellement d'une capacité de 9000m^3 a été aménagé aux abords de la déchetterie. Ce dernier permet la collecte et la rétention des eaux traversant anciennement le bourg et le secteur de Marche-Gay, en direction du lotissement du Brougidoux. En effet, cet aménagement a permis une maitrise des débordements du cours d'eau dans sa partie avale. Le report des eaux de ruissellement, initialement renvoyées en direction des fossés longeant la RD61, vers le collecteur d'eau pluviale présent sous la voie ferrée a ainsi permis une nouvelle répartition des eaux superficielles. Le nouveau cheminement des eaux obtenu permet aujourd'hui de protéger efficacement les habitations du bourg et de Bourgidoux contre les débordements du ruisseau

D'une manière générale, les zones A et N recouvrent l'essentiel des secteurs soumis à un aléa fort pour le risque d'inondation. A cet égard, les secteurs classés en zone RN à Brougidoux ne se verront pas admettre de possibilités constructives. Par ailleurs, le secteur Ueq de Marche-Gay, classé en zone RN dans sa partie Est sera de nature à recevoir de nouveaux aménagements. A cet égard, seuls des équipements légers ne remettant pas en cause l'écoulement des eaux, seront admis sur la zone. En sus de l'application du règlement du PPRi, une bande de 20m de part et d'autre du cours d'eau est protégée au titre de la préservation des continuités écologiques et du maintien des écoulements superficiels du cours d'eau. Rappelons que l'autorisation de construire dans ces secteurs sera soumis au respect des dispositions du PPRI.

La commune a ainsi pris la mesure des incidences potentielles de l'accueil de nouvelles populations sur les écoulements superficiels. En ce sens, elle a souhaité œuvrer pour une gestion des eaux de ruissellements à la source, au plus proche du cycle de l'eau, via des dispositifs adaptés au contexte du territoire. A cet égard, l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDEP) va être engagée dans les mois à venir. Il permettra en ce sens de proposer des solutions techniques adaptées à la prise en charge des eaux de ruissellement générées par l'accueil de nouvelles constructions au niveau du bourg.

Toutefois, dans l'attente des conclusions de cette étude, sur chacune des zones, lorsqu'il existe un réseau collectif spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans le dit réseau. Dans les secteurs isolés, l'infiltration des eaux à la parcelle doivent par ailleurs être garantie.

Dans les secteurs d'urbanisation future en complément du raccordement au réseau pluvial, il est également préconisé le recours aux dispositifs de rétention des eaux telles les noues ou les bassins. Ainsi, les systèmes de collecte et d'exutoire des eaux de pluie choisis devront être de préférence issus de techniques environnementales (noues, etc.). Conformément aux dispositions du PPRi, dans ces secteurs, toute opération d'urbanisation nouvelle devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes permettant d'assurer la rétention des eaux pluviales dans la proportion de 120l /m² imperméabilisé. Sur le secteur de Marche Gay, une attention particulière a été portée à la conservation du fossé traversant la zone au travers de l'OAP et la mise en place de noues a été pensée dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle.

Ainsi, ces dispositions répondent à une stratégie communale de lutte contre les inondations, comme préconisée par le SAGE du Thau.

Milieu	Incidences pressenties avant mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures de préservation et de valorisation associées	Impact résiduel
MILIEU PHYSIQUE	**Les eaux souterraines**			
	Pomérols s'inscrit dans un contexte géologique particulier, où les sols renferment des nappes peu importantes soit de faible débit, soit à alimentation irrégulière. Cette dernière subit d'importantes pressions estivales et humaines justifiant une gestion raisonnée et concertée. La commune est ainsi concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée, du SAGE du Thau et du SAGE Nappe Astienne. Ces derniers visent la préservation des milieux aquatiques mais également une meilleure gestion de la ressource. Pomérols est inscrite au SAGE Nappe Astienne, comme faisant partie de l'Unité de gestion n°8, dont la ressource a été qualifiée de non déficitaire. L'accueil de nouveaux habitants va induire des besoins en eau potable supplémentaire, avec l'apparition de pressions supplémentaires sur le réseau ou une possible multiplication des forages privés en cas d'indisponibilité du réseau public. A noter que l'accroissement des pressions sur les réseaux sans anticipation peut avoir des conséquences sur la qualité des dispositifs de défense incendie. La baisse de pressions statiques induite par des raccordements excessifs sur des canalisations de faibles capacités peut être source de dysfonctionnements et de non conformités des hydrants. Par ailleurs, une augmentation des besoins en eau non maîtrisé pourrait induire une pression supplémentaire la ressource souterraine pouvant être considérée comme fragile. **Risque d'accroissement de la pression exercée sur la ressource en eau potable** **Défense insuffisante contre le risque d'incendie**	**Forte** Directe et permanente	• Réduction de la pression diffuse sur la ressource en eau potable, grâce à l'obligation de raccordement au réseau public d'eau potable pour l'ensemble des zones à l'article 4 du règlement. Interdiction de fait des forages privés. • Mise en comptabilité du projet communal avec les capacités du réseau d'alimentation en eau potable et de la ressource disponible : le réseau d'alimentation en eau potable couvre l'intégralité des tissus urbanisés du bourg. La réalisation d'un SDAEP en 2007 a ainsi permis d'identifier les points noirs du réseau, ainsi que les besoins en eau et travaux à réaliser à horizon 2025 afin de garantir une alimentation en eau et une défense incendie satisfaisante. Calculés sur la base d'un ratio usuel de 250l/j/habitant et d'une production de 30 lgts/an (taux d'occupation de 2,5 habitants/lgts), les besoins en eau à horizon 2025 ont été estimés à 1130 m^3/j pour une population de 3745 habitants. Pour faire face ces besoins nouveaux et aux besoins de sécurisation de la ressource, le SDA préconisait la réalisation d'une interconnections avec le réseau du SIEA du Bas Languedoc, un renforcement des capacités de stockage (nouveau réservoir intercommunal) et du réseau de distribution (création d'un suppresseur).	**Faible**
	La prise en compte des sensibilités de la ressource en eau : *Les ressources en eau sont par conséquent limitées et sensibles aux pollutions, ce qui impliquent une gestion raisonnée établie en cohérence avec les grands objectifs du SDAGE et des SAGE, en particulier du SAGE Nappe Astienne qui vise plus particulièrement la gestion de la ressource souterraine. Ainsi, la commune a souhaité promouvoir une gestion raisonnée et anticipée de la ressource en eau afin de répondre au besoin à venir sans renforcer les pressions sur la ressource. Il s'agit par ce bais de rationnaliser les usages, de veiller à un meilleur partage de l'eau et d'adapter son développement à la disponibilité de la ressource, conformément aux orientations du SAGE Nappe Astienne. L'élaboration du Schéma Direction d'Alimentation en Eau Potable en 2007 s'est donc inscrite dans cette démarche. Au-delà du diagnostic des installations communales, le SDAEP a permis de préciser à partir de l'évolution du besoin en eau les solutions d'amélioration à envisager à horizon 2025. Pensé au regard des enveloppes urbaines constructibles au POS et maintenus en majeur partie dans le PLU, ce derniers a permis d'anticiper sur la mise en capacité du réseau, l'essentiel des travaux permettant l'accueil de la population projetée ayant été réalisé. A noter que les projections communales à horizon 2025 sont en deçà de la population attendue à horizon 2025 au SDA (2722 contre 3745).* *Par ailleurs, la commune a souhaité maîtriser le développement des forages domestiques sur son territoire. A ce titre, l'octroi d'autorisation de construire est subordonné au raccordement au réseau collectif d'alimentation en eau potable afin de maitriser les prélèvements sur la ressource, ce principe interdisant le recourt aux forages privés. Ainsi les dispositions du PLU en la matière sont compatibles avec les grands objectifs du SDAGE et du SAGE puisqu'elles participent pleinement à l'atteinte et au maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources.*			

2. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE ET PRISE EN COMPTE DE LEUR SENSIBILITE

Milieu	Incidences pressenties avant mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures de préservation et de valorisation associées	Impact résiduel
BIODIVERSITE « ORDINAIRE »	**Faunes, flores, habitats naturels et continuités écologiques**			
	Pomérols dispose d'un patrimoine naturel limité, reposant essentiellement sur la zone humide des Prés de Soupié présente en limite communale. Structuré par les activités viticoles, le territoire communal offre des habitats homogènes largement antropisés à faible enjeu et valeur écologique, dont les caractéristiques paraissent seulement favorables à l'accueil d'une faune et d'une flore peu exigeantes et communes. En revanche, les secteurs cultivés offrent une matrice paysagère particulièrement adaptée aux déplacements des espèces ordinaires. Les cours d'eau forment des continuités aquatiques d'importance supra-communale. Quelques rares boisements animent également cette vaste étendue homogène et jouent un rôle dans le déplacement des espèces sur territoire. Le projet de révision du PLU prévoit une extension de la zone urbaine, à vocation principalement d'habitat, induisant des modifications d'occupation des sols aux abords du centre bourg. Partant de ce constat, les impacts potentiels sur les milieux naturels restent limités. Seule l'artificialisation des sols agricoles ou la destruction des boisements de la Grenatière ou du Mas rouge pourrait conduire à la coupure de corridors biologiques, limitant les échanges génétiques des populations. **Destruction de milieu et coupure de corridor écologique** **Consommation de17, 7 hectares d'espaces agricoles**	**Modérée** Directe et permanente	• Evitement de la destruction des habitats les plus sensibles, présents au sein de la ZNIEFF Prés de Soupié : • Protection des zones humides de la Soupié, des boisements de la Grenatière et du Mas Rouge et de l'espace rudérale de la Sablède par la classification en zone N ou à l'identification en Espace Boisé Classé ; • Protection des continuités écologiques des cours d'eau par l'identification d'éléments de paysage à protéger et l'application d'une bande non constructible de 20m au titre du PPRi ; • Réduction des possibilités de fragmentation des espaces naturels ou agricoles, grâce au regroupement des zones urbanisables en continuité des espaces bâtis et au classement des zones agricoles à fort enjeu en secteur A0 ; • Valorisation des espaces naturels en milieu urbain au travers de l'article 13 du règlement.	**Faible**
	La prise en compte des sensibilités écologiques du territoire : *En vertu leur importance dans le fonctionnement biologique du territoire, la préservation et la mise en valeur des espaces naturels et agricoles est ainsi d'enjeu. Ainsi, les choix de zonage et de règlement opérés par la commune ont été en faveur de la préservation des continuités écologiques et des boisements emblématiques du territoire. Afin d'assurer la préservation des milieux humides et boisés identifiés comme favorables à la nidification du Rollier d'europe (oiseau protéger en France exclusivement méditerranéen), plusieurs dispositions propices à leur préservation ont été intégrées au PLU. La Z.N.I.E.F.F de Soupié et ses espaces de fonctionnalité ont été classés en zone N. A noter que la délimitation de la zone N repose sur la limite du champ d'expansion des crues, secteurs favorables à la formation de prairies et zones de cultures humides. De plus, les bords des cours d'eau et fossés ont été assortis d'éléments de paysage à préserver au titre de leur fonctionnalité écologique. Cette volonté d'anticiper les impacts du développement urbain sur la ressource en eau (qualité et quantité) concourt à la préservation de la trame bleue sur le territoire. Il convient de souligner que la préservation des berges des cours et des milieux aquatiques répond également aux ambitions du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE du Thau, ces derniers visant la protection et la bonne gestion des zones humides et des cours d'eau du bassin versant pour contribuer efficacement à l'atteinte du bon état qualitatif.* *Par ailleurs, le boisement de la Grenatière bénéficie d'un classement en Espace Boisé Classé et le boisement du Mas Rouge et la zone rudérale ont été classés en zone N. Ces dispositions seront de nature à garantir leur pérennité et à conforter leur fonction de relais sur le territoire. A noter que plusieurs mesures viennent favoriser la mise en place de trames vertes et d'éléments naturels au sein des zones prévues à l'urbanisation. L'article 13 du document réglementaire va dans le sens d'une valorisation des espaces naturels et d'une compensation de l'impact de l'urbanisation puisqu'il impose le maintien des plantations existantes ou le remplacement par des plantations équivalentes. Ce même article impose un minimum de plantations à créer dans les espaces libres et les aires de stationnement. Cette disposition vise à favoriser le développement du végétal dans le village contribuant à une qualité de vie dans les futurs quartiers. L'article 13 précise en effet que sera créé un espace commun planté pour chaque opération d'ensemble. Par ailleurs, au sein des zones à urbaniser, la conservation des cours d'eau et fossés est appuyée par le règlement.*			

Milieu	Incidences pressenties avant mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures de préservation et de valorisation associées	Impact résiduel
SITE NATURA 2000 PERIPHERIQUE	**Sites Natura 2000 périphérique**			
	La commune se situe ainsi à l'interface de plusieurs sites Natura 2000, désignés tant au titre de la directives « Habitats » que de la directive « Oiseaux » : - Site FR 101436 - Cours inférieures de l'Hérault - Site FR 9101412 - Etang du Bagnas, - Site FR 9101411 - Herbier de l'Etang de Thau, - Site FR 112018 - Étang de Thau et lido de Sète à Agde, - Site FR912022 - Est et Sud de Béziers. La commune est implantée pour la plupart à plus de 4 km de ces espaces, aire d'incidence d'une commune couramment admise afin d'apprécier les conséquences de son développement sur les espaces naturels périphériques. A cet égard, seuls les sites aquatiques disposant de **lien hydraulique direct** avec les cours d'eau pomérolais seraient de nature à pouvoir être impacté de façon indirecte par le projet de développement urbain communal. En raison de la nature des habitats et espèces ayant justifiés la désignation de ces sites, les impacts potentiels sur les milieux classés en zone Natura 2000 restent limitées à la seule transmission de pollutions d'origine domestique ou agricole. Le site *Cours inférieurs de l'Hérault* se situe en limite de l'aire d'incidence de Pomérols et ne dispose pas de lien hydraulique direct avec le réseau hydrographique communal collectant les eaux pluviales. Le bassin versant du fossé de Rieu présent en limite Ouest de Pomérols, un affluent du Fontbourranes disposant d'un lien avec le ruisseau des Courredous alimentant l'Hérault, est déconnectés de Brougidoux (exutoire des eaux de ruissellement). Par ailleurs, les usées collectés sont rejetées après traitement dans le ruisseau de la Soupié, qui ne dispose d'aucun lien avec ces derniers. Les sites *Etang du Bagnas* et *Est et Sud de Béziers* disposant d'un positionnement similaire vis-à-vis du Brougidoux ne pourront donc pas être impactés de manière indirecte par le projet de développement communal. Partant de ce constat, seuls les sites ***Étang de Thau et lido de Sète à Agde et Herbier de l'Etang de Thau sont susceptibles d'être impactés de façon indirecte.*** Leur lien avec la commune est renforcé par la présence de zone de marais et de milieux humides inscrits au sein des ZNIEEF Prés de la Soupié et Prés du Bauge établies en limite communale. **Atteinte indirecte à l'état de conservation de sites Natura 2000**	**Modérée** indirect et permanente	• Evitement des risques d'atteinte indirecte à la qualité des milieux et cours d'eau indispensables à l'état de conservation des sites Natura 2000 de l'étang de Thau, en : o imposant le raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, tant en zone urbaine qu'en zone à urbaniser (habitat et activité) ; o veillant à la bonne gestion des eaux pluviales en l'absence de réseau collectif, en imposant l'infiltration des eaux à la parcelle ; o conservant au sein des tissus bâtis des surfaces perméables, grâce à la définition de dispositions réglementaires favorables aux espaces verts aux articles 8 et 13 du règlement ; o imposant au sein des zones à urbaniser la compensation des surfaces imperméabilisées à hauteur de 120l/ m² comme indiqué au PPRi et préconisant le recourt à des systèmes de collecte issus de techniques environnementales ; o limitant les possibilités constructives en zone agricole aux seules constructions nécessaires aux activités et aux équipements collectifs et services publics ; o assurant la protection des continuités écologiques des cours d'eau par l'identification d'éléments de paysage à protéger et par l'application d'une bande non constructible de 20m au titre du PPRi ; o protégeant les zones humides de la Soupié et ses espaces fonctionnalités de toute urbanisation future par un classement en zone N.	**Très faible**

Sites Natura 2000 périphériques localisés dans un rayon de 4 km

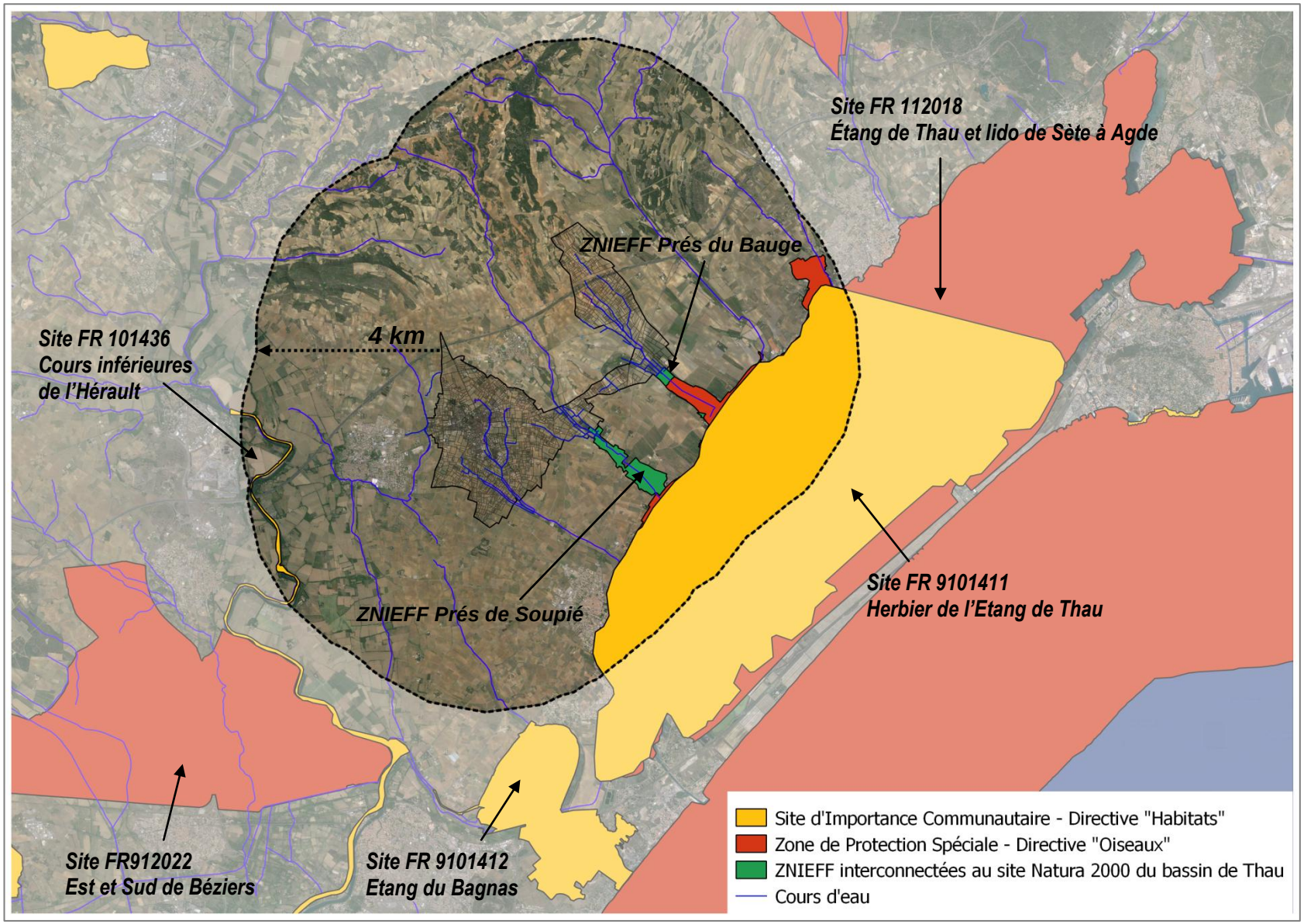

SITE NATURA 2000 PERIPHERIQUE	***La prise en compte de la sensibilité des sites Natura 2000 périphériques susceptibles d'être impactés :*** *Les choix de zonage et de règlement opérés par la commune ont été en faveur de la préservation des sites Natura 2000 périphériques. La commune a veillé tout au long de la procédure de PLU à anticiper les impacts potentiels du développement urbain à venir sur la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau.* *Les orientations du PLU recherche ainsi à limiter les incidences potentielles de l'accueil de nouvelles populations sur les écoulements superficiels et la qualité des cours d'eau. La commune a souhaité garantir une gestion pluviale intégrée en faveur d'une collecte par le réseau collectif en imposant le raccordement des constructions nouvelles, lorsqu'il existe. Dans les secteurs d'urbanisation future en complément du raccordement au réseau pluviale, il est également préconisé le recours aux dispositifs de rétention des eaux telles les noues ou les bassins.* *Conformément aux dispositions du PPRi, dans ces secteurs, toute opération d'urbanisation nouvelle devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes permettant d'assurer la rétention des eaux pluviales dans la proportion de 120l /m² imperméabilisé. A noter qu'à Marche Gay, une attention particulière a été portée à la conservation du fossé traversant la zone au travers de l'OAP et la mise en place de noues a été pensée dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle.* *Par ailleurs, la protection des cours d'eau disposant d'un lien avec l'étang de Thau, par leur identification en éléments de paysage à protéger au titre des continuités écologiques, a trouver une traduction réglementaire au plan de zonage, en sus du classement des espaces de fonctionnalité de la Soupié en zone N. Ces dispositions seront de nature à limiter les risques de transfert de polluant, en limitant les possibilités d'implantation de nouvelles constructions aux abords des cours d'eau et fossés.* *Par ailleurs, les choix d'urbanisation future ont été faits en tenant compte de la proximité du réseau d'assainissement et des capacités épuratoires résiduelles de la station d'épuration intercommunale. Ainsi, le scénario retenu vise un accroissement des effluents à traiter de 545 Eqh à horizon 2025. D'une capacité résiduelle de près de 2800 Eqh, la station d'épuration sera donc en mesure de prendre en charge ces nouveaux effluents. La proximité des réseaux a également été déterminante dans les choix de la collectivité. Ainsi, l'intégralité des secteurs ouverts à l'urbanisation bénéficie d'une proximité au réseau. Leur raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être réalisé par simple raccordement au droit des secteurs desservis.* *Toutefois, afin de bénéficier d'un AOP Picpoul-Pinet, chaque vigneron doit désormais se conformer à un cahier des charges qui impose un usage raisonné de produits phytosanitaires dans le respect d'une agriculture durable et dans un souci de préservation des eaux de la Lagune de Thau. Le PLU ayant pour vocation de l réglementation de l'usage et de l'occupation des sols et non la gestion de ces derniers, le cahier des charges lié à l'AOP sera de nature à assurer une maitrise des substances polluantes en compléments des mesures de préservation de la bonne qualité des eaux intégrées au document d'urbanisme.* ***Le projet de PLU n'aura en ce sens aucune incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire communal.***

3. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE ET PRISE EN COMPTE DE LEUR SENSIBILITE

Milieu	Incidences pressenties avant mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures de préservation et de valorisation associées	Impact résiduel
PAYSAGE ET PATRIMOINE	**Patrimoine bâti et paysager**			
	Le centre bourg ancien et ses extensions immédiates, dont l'architecture témoigne de l'identité languedocienne et viticole, disposent d'une qualité architecturale certaine. Riche de son patrimoine, la commune dispose de plusieurs bâtiments, qui par leur caractère remarquable, ont justifié leur inscription à la liste des monuments historiques à savoir, l'église St Cyr et la Via Dominitia. Le potentiel de densification en centre ancien étant particulièrement réduit, il peut être admis au vu de leur localisation qu'il existe un faible risque de dégradation des paysages urbains aux abords de ces monuments. Les paysages agricoles du territoire sont aussi d'une grande qualité et un atout touristique mais également pour le cadre de vie. L'implantation de nouvelles constructions en limite de bourg ou parsemé au sein de l'espaces agricoles pourrait transformer en profondeur les perceptions visuelles possibles depuis les espaces habités riverains. A noter que les espaces agricoles accueillent également quelques corps de ferme ou constructions d'intérêt local. L'absence de possibilité d'entretien, d'évolution ou d'usage pourrait être de nature à conduire à leur dégradation progressive. Par ailleurs, plusieurs zones archéologiques sont recensées sur le territoire de la commune. Les occupations et utilisations du sol admises en application des dispositions du PLU sont susceptibles d'entrainer la destruction involontaire de vestiges archéologiques, sur des sites connus ou non. **Perte d'identité, dégradation du cadre de vie et des abords de monuments historiques** **Dégradation du patrimoine bâti des espaces ruraux** **Destruction de vestiges archéologiques** **Dégradation des vues sur les espaces urbanisés et agricoles**	**Modérée** Directe et permanente	• Réduction des possibilités d'appauvrissement esthétique des paysages urbains, grâce aux dispositions de l'article 11 du règlement, destinées à promouvoir des formes bâties respectueuses de l'identité architecturale locale ; • Identification d'éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre architecturaux, paysagers et écologiques ; • Réduction des risques d'altération du cadre de vie, grâce aux principes d'intégration paysagère édictés dans les OAP en lisière des secteurs ouverts à l'urbanisation ; • Protection des vues et perspectives remarquables sur le bourg et les paysages viticoles identitaires par la création d'un secteur A0 ; • Mise en valeur du bâti ancien implanté en zone agricole en autorisant les aménagements et travaux de rénovation des constructions existantes, l'extension des habitations existantes et la réalisation d'annexes. • Evitement de la destruction de sites archéologiques connus, grâce au report des zones de saisine de la DRAC dans le rapport de présentation ; • Réduction du risque de destruction de vestiges archéologiques dans des sites inconnus à ce jour, grâce au rappel de la réglementation applicable dans le rapport de présentation.	**Très faible**
	La prise en compte des sensibilités architecturales et paysages du territoire : *La préoccupation de la commune dans son projet de développement et d'aménagement a été de garantir un développement respectueux du paysage et du patrimoine. Cette préoccupation s'est traduite par la définition de plusieurs dispositions. Il s'agit avant tout dans le PLU de protéger les éléments qui composent le paysage identitaire de Pomérols. Le territoire rural a ainsi été classé en zones naturelles et agricoles du PLU qui garantissent sa protection. En effet, la zone N n'autorise aucune nouvelle construction à l'exception de celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*			

PAYSAGE ET PATRIMOINE

La zone A dispose d'un règlement plus souple en admettant la rénovation du bâti ancien, l'extension des constructions existantes, la réalisation d'annexes et l'implantation des bâtiments à vocation agricole et des habitations qui y sont liées, mais elle encadre fortement leur condition de réalisation afin de limiter le mitage des entités cultivées.

Le projet de développement de Pomérols va induire une poursuite de l'urbanisation qui va modifier le paysage de la commune. Aussi, la commune a souhaité travailler sur la mise en place de dispositions et d'outils visant à protéger les éléments structurants de ces paysager, à limiter l'impact de son développement et à faciliter l'intégration des nouveaux quartiers aux espaces environnants et aux espaces agricoles.

Plusieurs éléments de paysage à protéger ont été identifiés au plan de zonage. Il s'agit notamment d'assurer la préservation de l'ensemble bâtis du domaine de Fon de Rey ainsi que son jardin d'ornement. A cet égard, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation de ces éléments est strictement interdit. Cet objectif se traduit également par le choix de la commune de privilégier le développement urbain en continuité immédiate des zones déjà urbanisées, représenté par plusieurs dispositions:

- → *la densification des dents creuses par le classement en zone UA et UB et la concentration du développement urbain au niveau d'espaces libres au cœur des zones déjà urbanisées en complément des secteurs d'extension ;*
- → *le développement des zones 1AU inscrites au POS, permettant de combler des espaces interstitiels entre les nombreux quartiers ;*
- → *l'obligation de mettre en place des opérations d'ensemble sur les zones 1AU, ce qui permettra en outre la réalisation d'aménagements cohérents et favorables à l'intégration paysagère des nouvelles constructions.*

Il s'agit ensuite de favoriser l'intégration des zones d'habitat et des constructions dans le paysage urbain et rural. Cet objectif passe par l'établissement d'orientations d'aménagement et de programmation sur les zones 1AU mais également par l'établissement de dispositions réglementaires propres aux zones urbaines et à urbaniser. Les articles 10, 11 et 13 du règlement ont ainsi été travaillés de façon à adapter les hauteurs, l'aspect extérieure des constructions ou encore la part du végétale au contexte urbain de chaque zone :

Aussi, les orientations présentent des principes d'aménagement (desserte, liaisons douces, espaces communs, gestion paysagère des eaux pluviales, traitement des limites, etc.) qui ont été définis en prenant en compte les caractéristiques des sites et leur environnement. Ces orientations, qui doivent être respectées lors de toute urbanisation, permettront de garantir une bonne intégration de ces zones.

Afin de permettre une protection des sites archéologiques identifiés, la commune a souhaité privilégier une urbanisation des secteurs non concernés. Toutefois une partie des occupations et utilisations du sol admises en application des dispositions en zone agricole du PLU restent susceptibles d'entrainer la destruction involontaire de vestiges archéologiques sur des sites non connus. En ce sens, elle a tenu à rappeller la réglementation en vigueur à cette occasion.

Ainsi, « Conformément aux dispositions de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains dans les zones définies » ci-contre « sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine. »

Localisation des sites archéologiques

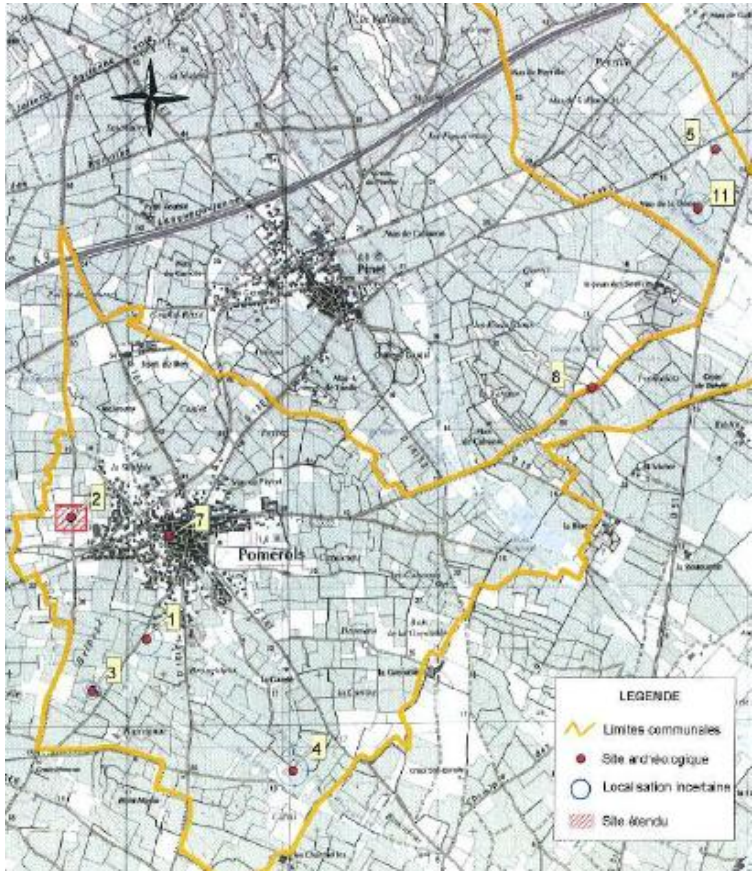

3. INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN ET PRISE EN COMPTE DE SES SENSIBILITES

Milieu	Incidences pressenties avant mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures de préservation et de valorisation associées	Impact résiduel
MILIEU HUMAIN	L'agriculture			

	Pomérols est marquée par l'activité viticole avec une grande part du terroir valorisée par un classement AOC. Ces activités est facteur d'identité, d'emplois et de tourisme pour le territoire.
	
	Le projet implique une diminution des surfaces agricoles cultivées. Le projet génère ainsi la consommation de 17,7 hectares de terres agricoles majoritairement constituées de vignes. Ainsi, l'implantation de constructions à proximité des secteurs d'exploitation ou des installations agricoles risque de rendre plus complexe la conduite des activités, tout en suscitant des conflits de voisinage entre exploitants et riverains.
	
	La réduction des terres agricoles est susceptible d'entrainer l'arrachage de vignes et l'artificialisation de terres au potentiel agronomique reconnu.
	
	L'implantation de constructions qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole en zone A est susceptible d'encourager le phénomène de mitage des espaces agricoles.
	
	Risque de constitution d'enclaves agricoles
	
	Risque de dégradation de la viabilité économique des exploitations
		Forte
		
		Directe et permanente
			• Evitement de l'urbanisation de terres à forte valeur agronomique classées en aire d'appellation (AOP)
			
			• Légère réduction du périmètre des zones constructibles au regard des zones ouvertes à l'urbanisation au POS en vigueur, de manière à modérer la consommation d'espaces agricoles. Pour ce faire, la commune s'est appuyée sur différents paramètres :
			  ○ qualité paysagère des parcelles cultivées
			  ○ distance aux équipements du bourg
			  ○ sensibilité des milieux naturels riverains
			  ○ état des cultures
			
			• Réduction de la possibilité de constitution d'enclaves agricoles. La consommation d'espaces agricoles s'opère en continuité immédiate des espaces urbanisés de la commune.
			
			• Protection des terres classée en AOP par un classement en en secteur agricole aux protections renforcées.
				Modéré

	La prise en compte de la fragilité des activités agricoles : *Tout en freinant le mitage des espaces agricoles, la commune a souhaité exprimer la volonté de soutenir les exploitations, de plus en plus fragilisées par la crise viticole, en mettant en place des actions visant à assurer leur pérennité. Le projet de PLU vise à assurer le maintien des activités viticoles prépondérante au sein de l'économie locale. La mise en place d'une zone A, réservée à l'activité agricole, assure la préservation et la pérennisation des espaces cultivés en autorisant uniquement les activités et les constructions liées à l'activité. La zone A intègre les terres cultivées par des exploitations agricoles, afin de pérenniser les cultures existantes, et intègre également d'anciennes parcelles exploitées qui pourraient être de nouveau cultivées. Aussi, le projet de PLU propose un niveau de protection des paysages et espaces agricoles cultivées différencié par l'identification au sein du plan de zonage d'un secteur au degré de protection renforcée, où seule est autorisée de manière encadrée l'extension des bâtiments existants et nécessaires aux exploitations (secteur A0). Ainsi, les parcelles classées en AOP, notamment les terres de production du Picpoul de Pinet, ont bénéficié de ce classement.* *Un objectif fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Pomérols est celui de limiter l'étalement urbain en ciblant principalement l'urbanisation dans les dents creuses du bourg, dans les espaces interstitiels et en continuité directe du bâti existant. Limiter l'étalement urbain sur le territoire permet d'optimiser la préservation des espaces non bâtis et en particulier ceux présentant des caractéristiques agronomiques remarquables. Ainsi le projet de développement retenu, s'étend sur près de 18 hectares dont 15 actuellement dédiés à l'activité viticole et 3,75 hectares de prairies en friche. A noter qu'aucune des superficies mobilisées à terme n'est classée en AOP. Ce choix tient à la volonté de privilégier l'urbanisation sur des secteurs à moindre valeur ajoutée.*			

Milieu	Incidences pressenties avant mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures de préservation et de valorisation associées	Impact résiduel
MILIEU HUMAIN	**Desserte par les réseaux d'assainissement**			
	Pomérols s'inscrit dans un contexte particulier vis-à-vis de la gestion de la ressource en eau. Même si la ressource semble suffisante à l'échelle de son unité de gestion au SAGE Nappe Astienne, cette dernière est particulièrement sensible aux effets de saisonnalité et aux pressions humaines induites par l'urbanisation croissante des territoires. Ainsi, la bonne gestion des effluents est tout autant indispensable que la bonne gestion de la ressource, dans l'esprit des orientations du SDAGE Rhône Méditerrané et plus particulièrement du SAGE du Thau. A Pomérols, le réseau d'assainissement collectif dessert actuellement l'ensemble des tissus urbanisés et est raccordé à la station d'épuration de Pinet-Pomérols d'une capacité épuratoire de 7000 Eqh (3000 Eqh pour Pinet et 4000 Eqh pour Pomérols). Située sur la commune de Pinet, cette dernière assure également la prise en charges des effluents qui y sont générés. Après traitement les eaux assainies sont rejetées dans le Soupié. En 2014, la charge maximale traitée par la station d'Epuration fut de 4200 Eqh. La capacité résiduelle de cette dernière permet donc d'envisager le raccordement de près de 2800 Eqh, à répartir sur les deux communes. A ce jour, les réseaux d'assainissement ne sont pas présents au droit de toutes les parcelles constructibles. En l'absence de réseau, le développement du secteur ne peut s'effectuer que grâce à l'installation de dispositifs d'assainissement autonome. De tels dispositifs, implantés dans des secteurs où les sols sont potentiellement défavorables à l'infiltration, sont susceptibles de générer une pollution diffuse des eaux souterraines, d'autant plus grave s'ils sont situés à proximité des forages privés. L'essentiel des zones A et N n'est pas desservi par les réseaux, de même que certains quartiers. **Risque de pollution des eaux de surface** **Risque de pollution des eaux souterraines**	**Forte** Directe et permanente	• Evitement des risques d'atteinte à la ressource en eau et de pollution diffuse en zone U et AU. L'assainissement des eaux usées de ces zones doivent y être assurés grâce au raccordement aux réseaux publics (article 4 du PLU) après extension des réseaux. • Réduction des phénomènes de ruissellement des eaux pluviales grâce aux dispositions de l'article 4, privilégiant le raccordement au réseau public lorsqu'il existe. En l'absence de réseau, la gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être assurée. Dans le cas d'opération d'ensemble, le règlement préconise le recourt à des systèmes de collecte issus de techniques environnementales (noues, etc.), permettant dans la mesure du possible, une récupération des eaux pour l'entretien des espaces verts collectifs par des systèmes alternatifs adaptés. • Réduction du risque de pollution diffuse dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement collectif en limitant les possibilités constructives en zone agricole aux seules constructions nécessaires aux activités ; • Maintien de surfaces perméables, grâce à la définition de dispositions réglementaires favorables aux espaces verts aux articles 8 et 13 du règlement.	**Faible**
	La prise en compte de la fragilité des milieux aquatiques et de la ressource en eau : *La gestion efficientes des eaux usées et pluviales sont deux grands objectifs du SDAGE et plus particulièrement du SAGE du Thau. Ce dernier impose d'intégrer les enjeux de l'eau, au cours des projets de territoire, dans l'organisation des services et des fonctions urbaines. Il s'agit en ce sens pour les collectivités d'organiser l'assainissement du territoire et des usages et de lutter contre les pollutions de toutes les masses d'eau, pour répondre aux exigences de qualité des milieux.* *Conscient de l'enjeu que revêt l'eau sur son territoire, ces préoccupations ont trouvé une traduction au travers de plusieurs dispositions. Dans un premiers temps, les choix de développement répondent à une volonté de bonne gestion des effluents et de préservation de la qualité des milieux aquatiques. Les choix d'urbanisation future ont été faits en tenant compte de capacité épuratoire résiduelle de la station d'épuration intercommunale. Ainsi, le scénario retenu vise un accroissement des effluents à traiter de 545 Eqh à horizon 2025. La station d'épuration sera donc en mesure de prendre en charge ces nouveaux effluents.*			

MILIEU HUMAIN	*A ce titre, au sein des zones urbaines et à urbaniser, l'autorisation de construire est subordonnée au raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées, lorsqu'il existe. Lorsque celui-ci n'existe pas, des dispositifs techniques doivent être mis en place afin d'anticiper un raccordement futur au réseau d'assainissement collectif. L'évacuation de certaines eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est également subordonnée à un pré-traitement approprié. Par ailleurs, la collectivité a tenu à rappeler que l'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et les égouts pluviaux est interdite. La proximité des réseaux a également été déterminante dans les choix de la collectivité. Il s'agissait en ce sens de limiter les risques de pollutions diffuses mais également de s'assurer que la commune soit en capacité de supporter le coût généré par le renforcement du réseau. Au-delà d'induire une consommation d'espace trop importante, la volonté de différer l'urbanisation de la zone 2AU de Mas-Peyret y répond principalement. Ces dispositions répondent à une volonté de limiter tout recourt au dispositif d'assainissement autonome en zone agricoles ou naturelles et de prévenir de tous risque de rejets non traités dans les fossés et cours d'eau.* *De plus, les orientations du PLU recherche à limiter les incidences potentielles de l'accueil de nouvelles populations sur les écoulements superficiels et la qualité des cours d'eau. La commune a souhaité garantir une gestion pluviale intégrée en faveur d'une collecte par le réseau collectif en imposant le raccordement des constructions nouvelles, lorsqu'il existe. Dans les secteurs d'urbanisation future en complément du raccordement au réseau pluviale, il est également préconisé le recours aux dispositifs de rétention des eaux telles les noues ou les bassins. Sur le secteur de Marche Gay, une attention particulière a été portée à la conservation du fossé traversant la zone au travers de l'OAP.* *La prise en compte des milieux aquatiques et de la qualité des eaux s'est faite au travers de diverses mesures, ainsi le PLU est donc compatible avec les orientations fondamentales fixées dans le SDAGE et SAGE du Thau.*			
	Transports et déplacements			
	Le territoire de Pomérols est parcouru par un réseau de voiries structuré et hiérarchisé selon l'importance des trafics qu'elles supportent. La RD18 constitue un axe majeur autour duquel le village s'est développé. Les mobilités quotidiennes se caractérisent par une forte croissance des déplacements tous motifs, ce qui a eu une incidence sur l'organisation du bourg et des modes de déplacements. L'implantation de nouvelles constructions suppose l'existence de voies d'accès d'un gabarit suffisant pour permettre la circulation des résidents mais également l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie. Par ailleurs, l'implantation de constructions va pouvoir générer un surcroit de trafic sur les différents axes qui traversent le territoire, ce qui pourra majorer le risque associé à la circulation le long de ces axes. L'éloignement entre les différents secteurs de développement pourra accroitre encore davantage les besoins en matière de déplacement, et induire une élévation du nombre et de la distance des trajets effectués en automobile. **Hausse de la dangerosité de certains axes routiers suite à la croissance du trafic** **Réaménagement de voies de desserte**	**Faible** Indirecte et permanente	• Evitement du classement en zone U de terrains non bâtis, non desservis par des voies publiques ou privées répondant aux normes en vigueur en matière de défense contre l'incendie. • Réduction des contraintes posées à l'emploi de modes de déplacements doux dans le cadre des trajets du quotidien, grâce aux actions mises en œuvre afin de favoriser leur usage : identification d'itinéraires dans le PADD, mise en place de réservations inscrites au règlement du PLU, création d'itinéraires imposée dans l'OAP pour le quartier de Marche Gay.	**Très faible**
	La prise en compte des conditions de desserte et du trafic automobile : *La recherche d'une meilleure organisation et hiérarchisation des déplacements et d'une plus grande place à donner aux modes doux semble être indispensable à l'amélioration des conditions de circulation au sein du village, tout comme la sécurisation des continuités piétonnes et voiries existantes. L'amélioration de la circulation constitue un objectif important pour la commune, qui mène d'ores et déjà des actions en sa faveur. Le PLU est ainsi l'occasion de poursuivre et d'affirmer cet objectif en sécurisant la traversée des RD18 et RD161, en favorisant l'établissement de liaison piétonnes et cyclables inter-quartiers et en améliorer les circulations et optimisant l'offre en stationnement. Le dessin des OAP et la mise en place d'emplacement réservé vont dans ce cens.*			

Milieu	Incidences pressenties avant mise en place de mesures	Qualification de l'incidence	Mesures de préservation et de valorisation associées	Impact résiduel
MILIEU HUMAIN	**Economie**			
	Pomérols compte davantage d'actifs résidents que d'emplois à offrir, ce qui témoigne d'une importante dépendance de ces derniers vis-à-vis des pôles d'emplois périphériques. Ainsi, l'économie présentielle domine et semble également nourrie du potentiel touristique offerte par les activités agricoles dont dispose la commune. L'attractivité de la commune de Pomérols, qu'elle soit résidentielle ou touristique passe par le maintien de son dynamisme économique, un dynamisme lié à la capacité du territoire à offrir les conditions nécessaires au maintien des activités existantes sur l'ensemble du territoire, mais également au développement et à l'implantation d'une nouvelle offre, source de nouveaux emplois. Toutefois, le développement possible d'une offre commerciale dans les zones ouvertes à l'urbanisation entrant en concurrence directe avec l'offre commerciale existante, dans le centre bourg peut potentiellement induire une dégradation de leur chiffre d'affaire voire leur fermeture définitive. Ce risque est néanmoins très faible, compte tenu des comportements de consommation actuellement observés. L'établissement de complémentarité entre les anciens et nouveaux établissements serait plutôt de nature à nourrir les publics visés sans introduire de concurrence locale. La création d'une offre en foncier économique peut permettre l'implantation de nouvelles activités sur le territoire. Dans la mesure où la stratégie de développement économique est conçue et mise en œuvre à l'échelle communautaire, une offre nouvelle ne génèrera pas d'effet de concurrence locale. **Installation ou relocalisation d'établissements** **Création en fonction des caractéristiques des établissements commerciaux admis**	**Très faible** Indirecte et permanente	• Affirmation du principe de mixité urbaine, tout en excluant les modes d'occupation ou d'utilisation du sol incompatibles avec la proximité d'habitations au sein des zones urbaines et à urbaniser. Les habitations, commerces, bureaux, hébergement hôtelier, équipements publics et artisanat sont ainsi admissibles. • Possibilité d'implantation d'activités artisanales, commerciales ou industrielles nouvelles et anticipation sur les besoins à venir des activités existantes au travers du zonage et du règlement.	**Faible**
	La prise en compte des activités économiques présentes sur le territoire: *Face à l'accueil de nouvelles populations résidentes, le maintien et le développement du tissu économique local paraît indispensable à la préservation des grands équilibres existants sur le territoire. A cet égard, la municipalité entend conforter le tissu commercial et artisanal du cœur de ville, en rapprochant offre en commerces et services et lieu de résidence. Les choix d'urbanisation vont à cet égard dans le sens de la proximité entre les futurs quartiers d'habitation et l'offre de proximité, ce qui constituera un facteur de maintien des activités voir de création par l'établissement de complémentarité.* *Pour répondre aux besoins de développement d'activités existantes et de créations d'emplois, la municipalité a souhaité au travers de son PLU affirmer la vocation d'activités artisanales et commerciales du secteur d'entrée Ouest du village. Ce secteur d'entrée constitue un potentiel pour l'accueil d'activités qui sera confortée par le maintien au plan de zonage d'une zone dédiée. Le dessin de la zone a été pensé afin de permettre l'extension des activités existantes, mais également l'implantation de nouvelles enseignes et activités. Afin d'établir des complémentarités, il s'agit de maintenant une zone à vocation viticole et artisanale au nord de l'avenue de Florensac et de conforter la vocation commerciale dans sa partie sud, afin de limiter l'évasion commerciale des activités vers les territoires.*			

VII. INDICATEUR DE SUIVI

L'évaluation des résultats de la mise en œuvre du PLU doit être réalisée au regard des perspectives et besoins identifiés dans le diagnostic et des orientations fixées dans le PADD. L'analyse permettra de s'assurer de :

- La cohérence des perspectives démographiques et économiques avec le développement effectif du territoire postérieurement à l'approbation du PLU ;
- La satisfaction des besoins de la population en matière de logements, notamment sociaux ;
- La capacité des équipements, ouvrages et réseaux, en lien avec les évolutions démographiques et économiques ;
- L'efficacité des dispositifs de protection et de valorisation des espaces naturels et agricoles ;
- L'équilibre du développement urbain entre renouvellement et extension maitrisée de l'urbanisation ;
- La modération effective de la consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'analyse des différents paramètres proposés pourra mettre en évidence des phénomènes en incohérence avec les projections établies initialement. Les tendances susceptibles d'être révélées par la mise en œuvre des différents indicateurs doivent conduire la municipalité à s'interroger sur l'opportunité d'un maintien ou d'une adaptation des règles du Plan Local d'Urbanisme.

Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur disponible année N	Valeur disponible année N+6	Opération - Analyse à réaliser
Suivre les tendances démographiques et économiques, vérifier l'adéquation du projet aux tendances réellement observées	**Attractivité démographique**	Population municipale, recensement de la population	INSEE	nombre d'habitants	annuelle, N-3			Gain ou perte de la population entre l'année N et l'année N+6, exprimé(e) en valeur absolue et en % (cette dernière comparée à celle de l'EPCI)
	Fonctionnement du bassin d'emploi	Taux de chômage des actifs résidant sur la commune, recensement de la population		% de la population active	annuelle, N-3			Evolution du taux de chômage entre l'année N et l'année N+6, comparaison au taux de l'EPCI à l'année N+6
		Lieu de travail des actifs, recensement de la population	INSEE	% d'actifs par lieu d'emploi	annuelle, N-3			Evolution de la répartition par lieu d'emploi entre l'année N et l'année N+6
	Attractivité économique	Emplois proposés sur la commune, recensement de la population	INSEE	nombre d'emplois				Variation du nombre d'emploi et évolution de l'indicateur de concentration d'emploi entre l'année N et l'année N+6
		Nombre d'établissements, connaissance locale de l'appareil productif	INSEE	unités, par secteur d'activité	annuelle, N-3			Mesure de la création / perte d'établissements sur la commune

Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur disponible année N	Valeur disponible année N+6	Opération - Analyse à réaliser
Analyser la production de logements et s'assurer de la satisfaction des besoins qualitatifs et quantitatifs identifiés (diversification, mixité sociale)	**Dynamiques résidentielles**	Parc de résidences principales, recensement de la population	INSEE	nombre de résidences principales	annuelle, N-3			Variation du nombre de logements entre l'année N et l'année N+6
		Taux de vacance, recensement de la population	INSEE	% du parc total de logements	annuelle, N-3			Variation du taux de vacance entre l'année N et l'année N+6
	Diversité du parc de résidences principales	Taux de logements HLM, recensement de la population	INSEE	% du parc total de RP	annuelle, N-3			Variation du taux de logements HLM entre l'année N et l'année N+6
		Part des logements locatifs, recensement de la population	INSEE	% du parc de RP	annuelle, N-3			Variation du taux de logements locatifs entre l'année N et l'année N+6
	Dynamique de la construction	Logements commencés en date réelle, SIT@DEL 2	Ministère en charge du développement durable	unités, par type de logement	semestrielle, N-2			Moyenne annuelle de production de logements entre l'année N et l'année N+6, à comparer avec le rythme de production antérieur à l'approbation du PLU

Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur disponible année N	Valeur disponible année N+6	Opération - Analyse à réaliser
Mesurer l'évolution de la pression sur les équipements et les réseaux	**Adaptation des équipements (caractère suffisant et efficience)**	Volume d'eau potable consommé, rapport annuel	Gestionnaire	m3 par an	annuelle, N-1			Evolution du volume consommé entre l'année N et l'année N+6
		Volume d'effluents traités par la STEP, rapport annuel	Gestionnaire	équivalent / habitant	annuelle, N-1			Comparaison à la capacité nominale de la STEP
		Conformité des dispositifs d'assainissement autonome	Communauté de communes	% des dispositifs d'assainissement	annuelle, N-1			Evolution du taux de conformité entre l'année N et N+6
		Fréquentation des établissements scolaires, registres communaux	Commune	nombre d'élèves	annuelle, N			Comparaison à la capacité des équipements

Objectif	Paramètre évalué	Donnée et source	Producteur de la donnée	Unité	Mise à jour	Valeur disponible année N	Valeur disponible année N+6	Opération - Analyse à réaliser
Mesurer l'évolution de la pression sur les équipements et les réseaux	**Adaptation des équipements (caractère suffisant et efficience)**	Volume d'eau potable consommé, rapport annuel	Gestionnaire	m3 par an	annuelle, N-1			Evolution du volume consommé entre l'année N et l'année N+6
		Volume d'effluents traités par la STEP, rapport annuel	Gestionnaire	équivalent / habitant	annuelle, N-1			Comparaison à la capacité nominale de la STEP
		Conformité des dispositifs d'assainissement autonome	Communauté de communes	% des dispositifs d'assainissement	annuelle, N-1			Evolution du taux de conformité entre l'année N et N+6
S'assurer du maintien de l'activité agricole	**Efficacité des dispositifs de protection**	Cartographie des terres agricoles par culture, déclaration PAC	Ministère de l'agriculture	parcelles déclarées à la PAC	annuelle, N-1			Comparaison des cartographies de l'année N et de l'année N+6
		Production viticole, SiVitifrance déclarations CVI	France Agrimer	volume (Hl ou m3)	annuelle, N-1			Evolution du volume produit entre l'année N et l'année N+6
		Surface cultivée en AOP, SiVitifrance déclaration CVI		hectares	annuelle, N-1			Evolution de la surface entre l'année N et l'année N+6
		Cartographie du couvert forestier, inventaire forestier	Inventaire forestier National (IFN)	parcelles boisées	périodicité aléatoire			Comparaison des cartographies de l'année N et de l'année N+6
	Ampleur et rythme de l'artificialisation	Surface des terrains bâtis, Registre des permis de construire	Commune ou service instructeur	m²	annuelle, N			Calcul de la consommation foncière entre l'année N et N+6, en fonction du type d'espace prélevé et en moyenne annuelle
	Géographie du développement	Comblement des dents creuses, PLU et Registre des demandes d'occupation du sol	Commune	en m² ou % des dents creuses des zones UA et UB	permanente, N			Détermination de la surface toujours urbanisable à l'année N+6
		Aménagement des zones à urbaniser, PLU et Registre des demandes d'autorisation	Commune	en m² ou % des zones 1AU et AUY	permanente, N			